

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N°627/2025

Feuillet n° 2025-824

6.1

Police Municipale

Arrêté relatif à l'autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël de Mondragon.

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique de l'article L. 3321-1 sur la classification des boissons, les articles, L. 3334-1 à L3334-2 sur les débits de boissons temporaires ainsi que l'article L.3335-4 relatif à la vente de boissons alcoolisées lors de manifestation,

VU l'arrêté préfectoral SI2010 05 11 0040 du 11 Mai 2010 relatif à la Police des Débits de boissons dans le Département de Vaucluse,

VU la demande formulée par courrier de Monsieur LEBEGUE Jean , Vice-Président de l'association du Comité des Fêtes de Mondragon, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et exceptionnel le samedi 6 décembre 2025, pour le Marché de Noël à MONDRAGON.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Comité des Fêtes de Mondragon de Mondragon, représentée par son Vice-Président Monsieur LEBEGUE Jean, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel du Samedi 6 décembre 2025 à 10h au dimanche 7 décembre 2025 à 00h00, à l'occasion du Marché de Noël de Mondragon se tenant à la salle des fêtes et ses abords.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisés à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergements à proximité.
- Présenter la présente autorisation à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 3 :

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les associations peuvent être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des manifestations qu'elles organisent, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les boissons mises en vente doivent exclusivement appartenir aux 1er et 3^e groupes de la classification officielle des boissons (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées).
- Une demande d'autorisation doit être adressée au Maire de la commune concernée au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la manifestation.
- L'autorisation d'ouverture est délivrée par arrêté municipal après instruction du dossier.

Le nombre d'autorisations pouvant être accordées à une association non sportive est limité à cinq (5) par an.

Lorsqu'un calendrier annuel des manifestations a été établi, l'association peut présenter une demande groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, la demande doit être transmise au moins trois (3) mois avant la première manifestation prévue.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la santé publique et des textes pris pour son application.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, d'ouvrir ou d'exploiter un débit de boissons temporaire sans autorisation préalable de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article R.3353-3 du Code de la santé publique.

En outre, la vente ou la distribution de boissons autres que celles autorisées par l'article L.3321-1 (boissons des 1^{er} et 3^e groupes) est passible d'une amende de 3 750 euros, conformément à l'article L.3353-3 du même code.

Les contrevenants s'exposent également, en cas de récidive, aux peines complémentaires prévues par la législation applicable, notamment la fermeture administrative ou le refus d'autorisation pour toute nouvelle demande.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la Gendarmerie nationale, le service de la Police municipale, les services municipaux compétents ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les modalités légales en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mondragon, le 7 novembre 2025

Le Maire,
Christian PEYRON



